

ARRÊTE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 01 FEV. 2021
Société CALOU TP
ISDI de Lolmuet - lieu-dit Kerloho – 56250 MONTERBLANC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE période 2016-2021 adopté le 5 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;
- VU** la demande reçue le 11 août 2020 pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes ISDI de Lolmuet située au lieu-dit Kerloho sur le territoire de la commune de MONTERBLANC au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public portées au registre entre le 07 octobre et le 05 novembre 2020 inclus ;
- VU** la délibération des conseils municipaux de MONTERBLANC et de SAINT-NOLFF ;
- VU** le rapport du 30 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté adressé par courrier du 08 janvier 2021 à l'exploitant (procédure du contradictoire) ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la réponse apportée par la société CALOU TP aux observations formulées lors de la consultation publique ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société CALOU TP à l'issue de la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

L'installation de stockage de déchets inertes, ISDI de Lolmuët située au lieu-dit Kerloho 56250 MONTERBLANC, de la société CALOU TP, dont le siège social est situé rue Denis Papin - ZA de Kerboulard - 56250 SAINT-NOLFF faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

La capacité totale de stockage du site est de 45 000 tonnes.

La capacité annuelle moyenne est de 5 000 tonnes.

La durée d'exploitation est de 10 ans incluant la remise finale en état d'1 an environ.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de MONTERBLANC sur la parcelle ZL n°17 d'une superficie de 12 039 m².

Les remblaiements s'effectueront sur une superficie de 6 200 m² environ.

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives (Article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	Enregistrement
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : puissance installée 168 kW	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MONTERBLANC	Parcelles n°17 section ZL	lieu-dit Kerloho

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Verre	17 02 02	Verre	Sans cadre ni montant de fenêtres
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudrons	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10. Fibre de verre	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 11 août 2020 et des engagements pris à l'issue de la consultation du public.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique 2760) et les plans de phasage joint au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme et les éléments décrits dans le dossier

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. APPLICATION :

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. INFORMATION DES TIERS :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Monterblanc et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Monterblanc pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Monterblanc et Saint-Nolf ayant été consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées) et le maire de Monterblanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **01 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. et Mme les maires de Monterblanc et de Saint-Nolf
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- Société CALOU TP. - rue Denis Papin – ZA de Kerboulard – 56250 SAINT-NOLFF